Informations de base

2024/0073(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Politique agricole commune (PAC): normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, les programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal, la modification des plans stratégiques relevant de la PAC, le réexamen des plans stratégiques relevant de la PAC et les exemptions des contrôles et des sanctions Modification Règlement 2021/2115 2018/0216(COD) Modification Règlement 2021/2116 2018/0217(COD) **Subject** 3.10 Politique et économies agricoles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	WOJCIECHOWSKI Janusz

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/03/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0139	Résumé
10/04/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0344/2024	Résumé
13/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

14/05/2024	Signature de l'acte final		
24/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2024/0073(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2021/2115 2018/0216(COD) Modification Règlement 2021/2116 2018/0217(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/9/15093

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0344/2024	24/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00075/2024/LEX	14/05/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2024)0139	15/03/2024	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2024)0360	10/12/2024	
Document de suivi	COM(2026)0037	26/01/2026	
Document de suivi	SWD(2026)0019	26/01/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé

Contribution	CZ_SENATE	COM(2024)0139	29/04/2024	
Contribution	IT_SENATE	COM(2024)0139	16/05/2024	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2024)0139	03/09/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1216/2024	24/04/2024	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
FRITZON Heléne	19/04/2024	Naturskyddsföreningen
TORVALDS Nils	17/04/2024	Maa- ja metsätaloustuottajain Keskusliitto – Central Union of Agricultural Producers and Forest Owners

Acte final	
Règlement 2024/1468 JO OJ L 24.05.2024	Résumé

Politique agricole commune (PAC): normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, les programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal, la modification des plans stratégiques relevant de la PAC, le réexamen des plans stratégiques relevant de la PAC et les exemptions des contrôles et des sanctions

2024/0073(COD) - 24/05/2024 - Acte final

OBJECTIF : procéder à un réexamen ciblé de certaines dispositions de la politique agricole commune (PAC) en vue de réduire les formalités administratives et à parvenir à une simplification pour les agriculteurs.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1468 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, les programmes pour le climat, l'environnement et le bien-

être animal, la modification des plans stratégiques relevant de la PAC, le réexamen des plans stratégiques relevant de la PAC et les exemptions des contrôles et des sanctions.

CONTENU : le présent règlement vise à répondre de manière effective aux préoccupations exprimées par les agriculteurs en modifiant de manière ciblée les règlements relatifs à la PAC. Le réexamen porte sur certains éléments du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC et du règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (dit «règlement horizontal »). Il répond aux problèmes rencontrés au cours de la première année de mise en œuvre de la nouvelle PAC.

Les règles actualisées **permettent une simplification, réduisent la charge administrative et offrent une plus grande souplesse** pour ce qui est du respect de certaines conditionnalités environnementales, tout en garantissant un cadre prévisible pour les agriculteurs.

Le réexamen porte notamment sur les points suivants:

- **supprimer l'obligation pour les agriculteurs de consacrer une part minimale de leurs terres arables à des zones non productives, comme la mise en jachère**. Les agriculteurs pourront choisir à la place, sur une base volontaire, de conserver une part de leurs terres arables non productives, ou d'implanter de nouvelles particularités topographiques (telles que des haies ou des arbres), et de bénéficier ainsi d'un soutien financier supplémentaire par l'intermédiaire d'un éco-régime que tous les États membres devront proposer dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Tous les agriculteurs de l'UE seront incités à maintenir des zones non productives bénéfiques pour la biodiversité sans craindre une perte de revenus;

- **maintenir la rotation des cultures, mais permettre aux agriculteurs de l'UE de satisfaire à cette exigence en choisissant de pratiquer la rotation ou de diversifier leurs cultures**, en fonction des conditions auxquelles ils sont confrontés et pour autant que leur pays décide d'inclure la possibilité de diversifier les cultures dans son plan stratégique relevant de la PAC;

- permettre aux États membres, en ce qui concerne la **couverture des sols pendant les périodes sensibles**, de disposer d'une plus grande flexibilité pour définir ce qu'ils considèrent comme des périodes sensibles ainsi que les pratiques autorisées pour satisfaire à cette exigence, compte tenu de leurs conditions nationales et régionales et dans un contexte de variabilité croissante des conditions climatiques.

Les États membres pourront également :

- exempter certaines cultures, certains types de sols ou certains systèmes d'exploitation agricole du respect des exigences en matière de travail du sol, de couverture des sols et de rotation/diversification des cultures;

- accorder des exemptions ciblées visant à permettre le labourage afin de restaurer les prairies permanentes sur les sites Natura 2000 en cas de dommages causés par des prédateurs ou des espèces envahissantes;

- prévoir des dérogations temporaires dans des cas extrêmes de **conditions climatiques défavorables** empêchant les agriculteurs d'accomplir correctement leurs tâches et de se conformer aux exigences de conditionnalité. Ces dérogations devront être limitées dans le temps et s'appliquer uniquement aux bénéficiaires concernés.

Enfin, le présent règlement modifie le règlement (UE) 2021/2116 afin d'exempter les **petits agriculteurs ne possédant pas plus de 10 hectares de superficies agricoles** des contrôles de conditionnalité et des sanctions. Cela réduira considérablement la charge administrative qu'imposent les contrôles aux petits agriculteurs, qui représentent 65% des bénéficiaires de la PAC.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.5.2024.

Politique agricole commune (PAC): normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, les programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal, la modification des plans stratégiques relevant de la PAC, le réexamen des plans stratégiques relevant de la PAC et les exemptions des contrôles et des sanctions

2024/0073(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 425 voix pour, 130 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, les programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal, la modification des plans stratégiques relevant de la PAC, le réexamen des plans stratégiques relevant de la PAC et les exemptions des contrôles et des sanctions.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire **en faisant sienne** la proposition de la Commission.

Conformément à son engagement d'alléger la charge administrative pesant sur les agriculteurs de l'UE, la Commission européenne propose d' apporter des adaptations ciblées des règlements sur les plans stratégiques de la PAC afin de remédier à certaines difficultés de leur mise en œuvre.

Le réexamen de la PAC modifie les règles relatives à **certaines conditionnalités environnementales** auxquelles les agriculteurs doivent se conformer pour bénéficier d'un financement. Le réexamen porte sur les points suivants:

- permettre États membres d’accorder des dérogations temporaires et ciblées à certaines exigences de conditionnalité compte tenu des conditions météorologiques de plus en plus imprévisibles qui peuvent empêcher les agriculteurs de se conformer aux exigences, telles que les délais d’une année donnée;

- autoriser les États membres à accorder des dérogations spécifiques aux normes 5, 6, 7 et 9 relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) couvrant les situations où il existe un risque que les exigences aillent à l’encontre de leurs objectifs, par exemple en raison de situations agronomiques particulières pour certaines cultures sur des types de sols et des conditions pédoclimatiques spécifiques ou en raison de dommages causés aux prairies permanentes entre autres en raison de prédateurs ou d’espèces envahissantes;

- supprimer de la norme 8 des BCAE l’obligation de consacrer une part minimale des terres arables à des zones non productives (jachères) ou à des éléments (haies, arbres...), tout en conservant la protection des éléments paysagers existants. Les agriculteurs ne seront plus tenus de consacrer une partie minimale de leurs terres arables à des zones non productives, telles que les jachères. Au lieu de cela, ils pourront choisir, sur une base volontaire, de conserver une part de leurs terres arables non productives - ou d'établir de nouvelles particularités topographiques (telles que des haies ou des arbres) - et de bénéficier ainsi d'un soutien financier supplémentaire au moyen d'un éco-régime que tous les États membres devront proposer dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC;

- maintenir la rotation des cultures (norme 7 des BCAE), mais permettre aux États membres d’ajouter la possibilité de satisfaire à cette exigence par la diversification des cultures;

- augmenter le nombre de demandes de modification du plan stratégique de la PAC, qu’un État membre peut soumettre, à deux par an (contre une par an actuellement);

- exempter les petites exploitations de moins de 10 hectares des contrôles et de sanctions en cas de non-respect de certaines règles de la PAC.

Politique agricole commune (PAC): normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, les programmes pour le climat, l’environnement et le bien-être animal, la modification des plans stratégiques relevant de la PAC, le réexamen des plans stratégiques relevant de la PAC et les exemptions des contrôles et des sanctions

2024/0073(COD) - 15/03/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : réexaminer certaines dispositions de la politique agricole commune (PAC), dans le but d'apporter des simplifications tout en maintenant une politique forte, durable et compétitive pour l'agriculture et l'alimentation dans l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les plans stratégiques dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) contribuent à l’ambitieux programme de pacte vert de la Commission, en combinaison avec des initiatives réglementaires, des investissements dans la recherche et d’autres actions visant à atteindre les objectifs environnementaux et climatiques de l’Union à l’horizon 2050. Dans l’ensemble, la nouvelle approche fonctionne bien. Cependant, la première année de mise en œuvre du plan stratégique de la PAC a clairement montré que **des ajustements sont nécessaires** pour assurer une mise en œuvre efficace des plans et réduire les formalités administratives.

Compte tenu de l’ampleur des protestations agricoles et afin d’analyser la charge administrative qui pèse sur les épaules des agriculteurs et d’identifier les domaines à améliorer, la Commission a écrit à quatre principales organisations agricoles au niveau de l’UE pour leur demander des propositions de mesures au niveau de l’UE susceptibles de **réduire la charge administrative pour les agriculteurs**. En outre, la commission de l’agriculture et du développement rural du Parlement européen a envoyé une lettre identifiant six domaines dans lesquels elle estime qu’une action concrète et immédiate est nécessaire.

La consultation des organisations agricoles a abouti à des appels à une action urgente pour simplifier la charge administrative pesant sur les agriculteurs.

La Commission a structuré les suggestions reçues en cinq grands domaines :

1) la gestion des plans stratégiques de la PAC: procédures de modification des plans stratégiques, suivi et examen des performances, certains éléments du système intégré d’administration et de contrôle, système de contrôle et de pénalité;

2) les actions du plan stratégique de la PAC en faveur de l’environnement et du climat;

3) d’autres dispositions de la PAC au-delà de l’environnement et du climat, telles que l’extension des aides couplées, le report ou la suppression de la conditionnalité sociale, ou la modification des régimes de soutien sectoriels, des mesures de promotion et de l’agriculture biologique;

4) les revenus agricoles et notamment la gestion des risques et des crises;

5) les réglementations en dehors de la PAC, telles que la déforestation, la surveillance des forêts, les règles sanitaires ou les énergies renouvelables.

CONTENU : conformément à son engagement d'alléger la charge administrative pesant sur les agriculteurs de l'UE, la Commission européenne propose d'apporter **des adaptations ciblées des règlements sur les plans stratégiques de la PAC** afin de remédier à certaines difficultés de leur mise en œuvre.

La Commission propose un certain nombre de modifications de la **conditionnalité**. Le réexamen porte sur les points suivants:

- permettre États membres d'accorder des **dérogations temporaires et ciblées** à certaines exigences de conditionnalité compte tenu des conditions météorologiques de plus en plus imprévisibles qui peuvent empêcher les agriculteurs de se conformer aux exigences, telles que les délais d'une année donnée;

- autoriser les États membres à accorder des dérogations spécifiques aux **normes 5, 6, 7 et 9 relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales** (**BCAE**) couvrant les situations où il existe un risque que les exigences aillent à l'encontre de leurs objectifs, par exemple en raison de situations agronomiques particulières pour certaines cultures sur des types de sols et des conditions pédoclimatiques spécifiques ou en raison de dommages causés aux prairies permanentes entre autres en raison de prédateurs ou d'espèces envahissantes;

- supprimer de la **norme 8 des BCAE** l'obligation de consacrer une part minimale des terres arables à des zones non productives (**jachères**) ou à des éléments (haies, arbres...), tout en conservant la protection des éléments paysagers existants. Les agriculteurs ne seront plus tenus de consacrer une partie minimale de leurs terres arables à des zones non productives, telles que les jachères. Au lieu de cela, ils pourraient choisir, sur une base volontaire, de conserver une part de leurs terres arables non productives - ou d'établir de nouvelles particularités topographiques (telles que des haies ou des arbres) - et de bénéficier ainsi d'un soutien financier supplémentaire au moyen d'un éco-régime que tous les États membres devront proposer dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Tous les agriculteurs de l'UE seront incités à maintenir des zones non productives bénéfiques pour la biodiversité sans craindre une perte de revenus;

- maintenir la **rotation des cultures (norme 7 des BCAE)**, mais permettre aux États membres d'ajouter la possibilité de satisfaire à cette exigence par la diversification des cultures. Cette flexibilité permettra aux agriculteurs touchés par des sécheresses régulières ou des précipitations excessives de se conformer à cette condition d'une manière plus compatible avec les réalités agricoles. Par le biais d'éco-programmes, des formes plus ambitieuses de rotation des cultures et de diversification sont et doivent continuer à être récompensées, notamment en incluant les protéagineux dans la rotation, afin d'améliorer la qualité des sols et la résilience des cultures;

- préciser que la mise en œuvre de la norme de **conditionnalité relative à la couverture des sols pendant les périodes sensibles (BCAE 6)** sera principalement entre les mains des États membres. Les États membres disposeront d'une plus grande souplesse pour déterminer ce qu'ils définissent comme des périodes sensibles, et les pratiques qui leur permettront de satisfaire à cette exigence, compte tenu de leurs conditions nationales et régionales, et dans un contexte de variabilité climatique croissante;

- augmenter le nombre de demandes de modification du plan stratégique de la PAC, qu'un État membre peut soumettre, à **deux par an** (contre une par an actuellement);

- limiter l'obligation pour les États membres d'évaluer si leurs plans stratégiques de la PAC doivent être modifiés en cas de modification de certaines législations de l'Union en matière d'environnement et de climat et de notifier cette évaluation à la Commission dans un certain délai afin de réduire la charge et d'accroître la prévisibilité de l'aide de la PAC pour les agriculteurs;

- modifier le règlement (UE) 2021/2116 afin d'exempter les petits agriculteurs ne possédant **pas plus de 10 hectares** de superficies agricoles des contrôles de conditionnalité et des sanctions.